RÈGLEMENT (CEE) N° 1372/73 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 572/73 en ce qui concerne la viande de volaille bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE (1), du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2), et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2689/72 (4), il peut être décidé que la restitution pour les produits du secteur des œufs et de la volaille est, sur demande, fixée à l'avance ;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 572/73, du 26 février 1973, établissant les produits du secteur des œufs et de la viande de volaille bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation (5) a prévu une exception pour les coqs, poules et poulets morts et non découpés et les demis ou quarts de coqs, poules et poulets non désossés exportés vers la Grèce ou la Suissse ;

considérant que la situation actuelle du marché conduit à la fixation de montants des restitutions à l'exportation uniformes pour les coqs, poules et poulets, morts et non découpés et pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets non désossés ;

considérant qu'il est donc nécessaire de supprimer l'exception qui a été prévue pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits susmentionnés vers la Grèce ou la Suisse ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 572/73 est modifiée par la suppression des mots « à l'exception des exportations vers la Grèce ou la Suisse » qui figure sous les sous-positions 02.02 A I et 02.02 B II a) 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117, du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(2) JO n° L 73, du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 130, du 28. 6. 1967, p. 2612/67.
(4) JO n° L 289, du 27. 12. 1972, p. 41.
(5) JO n° L 56, du 1. 3. 1973, p. 6.